

TECH.A.2023 - 218

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 POLICE MUNICIPALE

DÉMOLITION DES JOINTS CHAUSSÉE ET COMPLEMENT EN ENROBÉ
PONT DE LEERS AVENUE DE L' EUROPE

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 02 août 2023 par la société FREYSSINET REGION NORD située 9 rue de Santes à HAUBOURDIN (59320),

Considérant que des travaux de «démolition des joints chaussée et comblement en enrobé» vont être réalisés au pont de Leers avenue de l'Europe à Lys Lez Lannoy par la société FREYSSINET REGION NORD située 9 rue de Santes à HAUBOURDIN (59320),

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions en matière de circulation et stationnement afin d'éviter tout accident au pont de Leers avenue de l'Europe à Lys lez Lannoy,

A R R Ê T E

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit du chantier et côté opposé sur toute la longueur du chantier au pont de Leers avenue de l'Europe pour la période du :

mercredi 16 août 2023 au vendredi 18 août 2023

Article 2 : Durant toute la durée de ces travaux, la circulation sera alternée (par feux si nécessaire).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée et assurée par la société FREYSSINET REGION NORD située 9 rue de Santes à HAUBOURDIN (59320),



Article 4 : Les restrictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- La société FREYSSINET, le demandeur
- Le Directeur Général des Services,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Commissaire de Police,
- Tous les Agents de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite au registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 02 août 2023

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire,

Par délégation du Maire

Sylvie PICAUVET
la Directrice Générale Adjointe des Services



Publication	
Affiché le	03/08/23
Retrait le	03/10/23